



D élit forestier à Senon en 1823 : I affaire du domestique de Jean-Baptiste TOUSSAINT

Laurence, samedi 09 mai 2009 - 12:08:35

D élit forestier à Senon en 1823

I affaire du domestique de Jean-Baptiste TOUSSAINT

En 1823, le domestique de Jean-Baptiste TOUSSAINT, demeurant à Senon, a été surpris en train de garder deux b Sufs dans les bois communaux d Amel et Senon.

Le procès verbal de l époque précise qu il s agissait de taillis de quatre ans. Faire paître des animaux dans des bois communaux était déjà en soi certainement répréhensible, cependant on peut supposer que c est surtout la jeunesse des plants d arbres (taillis de 4 ans) qui a valu à Jean-Baptiste TOUSSAINT, responsable des actes de son domestique, d être verbalisé. En effet les b Sufs risquaient d abîmer les jeunes arbres (et les ont peut-être abîmés) et mettre ainsi en péril les futures récoltes de bois, le bois étant une ressource précieuse pour l époque (chauffage, construction, ameublement, etc..).

Le procès verbal sera dressé par le garde forestier puis communiqué à l adjoint au maire, le maire de Senon étant indisponible au moment des faits. Cette absence temporaire du chef de la commune aura des répercussions puisque le procès verbal sera finalement déclaré nul sous prétexte que l adjoint avait omis de faire mention de l absence du maire.

L arrêt de la cour de cassation du 31 janvier 1823

L adjoint au maire qui reçoit l affirmation du procès-verbal d un garde forestier est-il tenu, sous peine de nullité du procès-verbal, de déclarer qu il agit en l absence du maire ou pour tout autre empêchement ?

Six arrêts de cassation rendus le 31 janvier 1823 par le tribunal de Saint-Mihiel ont jugé que non, et que l empêchement du



maire est pr ésum é de droit.

L un de ces six arr êts concerne l affaire TOUSSAINT. Son contenu est reproduit ici.

Il n est pas nécessaire, à peine de nullité, que l adjoint d un maire, qui reçoit l affirmation d un procès-verbal, fasse mention de l absence du maire, attendu qu il est pr ésum é n avoir agi que dans la mesure du pouvoir qu il tient de la loi .

Un procès-verbal rev êtu des formes prescrites a constat é que le domestique de TOUSSAINT avait ét é surpris gardant deux b Sufs dans les bois communaux d Amel et Senon, taillis de quatre ans.

Le tribunal correctionnel de Montmédi, saisi de la poursuite dirig ée contre ce propri étaire comme civilement responsable, avait d éclar é nul le rapport du garde, sur le motif que l adjoint du maire de la commune, qui en avait reçu l affirmation, n avait pas fait mention de l absence ou autre emp êchement du maire. Et sur l appel de ce jugement, le tribunal de Saint-Mihiel en avait la confirmation, et avait ainsi adopt é une nullité qui ne d érive d aucune disposition de la loi. Cet exc ès de pouvoir a ét é r éprim é par un arr êt de cassation, dont les motifs et les dispositions sont ci-apr ès énonc és :

Ou ĩ M. CHANTEREYNE, conseiller, en son rapport, et M. FR ÉTEAU de PENY, avocat g énéral, en ses conclusions ;

Vu les articles 408 et 413 du code d instruction criminelle, desquels il r éulte que les arr êts ou jugements en dernier ressort, dans les mati ères correctionnelles, doivent être annul és par la cour, lorsqu ils ont viol é les r ègles de comp étences ;

- Et attendu que les adjoints de maire ont un caract ère personnel d autorité publique, en vertu duquel ils sont autoris és, soit à suppl éer les maires en cas d absence ou autre emp êchement, soit à exercer dans tous les cas les fonctions qui leur sont particuli èrement d él égü ées ;

- Attendu que l article 11 de la loi du 28 flor éal an 10, en statuant que les adjoints pourront recevoir les affirmations des procès-verbaux, à d éfaut des maires, ne leur a pas impos é l obligation, à peine de nullité de leurs actes, de d éclarer express ément qu ils agissent en l absence ou emp êchement du maire ;

- Que l emploi de cette formule n est ordonn é par aucune loi ;

- Qu ainsi, et par cela seul qu un adjoint de maire a proc éd é, en cette qualit é, à un acte qui tient à l exercice de son caract ère d autorité publique, la pr ésomption l égale est qu il y a proc éd é dans la mesure du pouvoir qu il tient de la loi, et dans un des cas d étermin és par elle ; -Que cette pr ésomption, fond ée sur sa qualit é m ême, dispense de toute autre preuve, et subsiste dans toute sa force, tant qu elle n est pas r éguli èrement d étruite par une preuve contraire ;

Et attendu que, dans l esp èce, un procès-verbal r égulier, et affirm é dans le d élai prescrit devant l adjoint de la



Senon d'Antan Meuse

https://senon.l3fr.org/e107_plugins/content/content.php?content.117

Page 3/3

commune, a constat é un d élit forestier commis par le domestique de Jean-Baptiste TOUSSAINT, dans les bois communaux d Amel et Senon, taillis de quatre ans ; d élit pour lequel ledit TOUSSAINT a é t é poursuivi par l' administration, comme en é tant civilement responsable ;

- Que l' adjoint de la commune de Senon, qui a re çu l' acte d' affirmation de ce proc ès-verbal, est, de droit, pr ésum é n' avoir agi que pour l' absence ou autre emp êchement du maire ; que cet acte a donc, par sa signature et la mention de sa qualit é, un caract ère d' authenticit é suffisant pour que le rapport dont il est le compl ément devienne la base d' une condamnation juridique ;

-Que cependant, le tribunal de Saint-Mihiel, saisi de l' appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Montm édi, a cru pouvoir, ainsi que le tribunal de premi ère instance, d' éclarer nul le rapport dont il s' agit, sous le pr étexte que l' adjoint qui a re çu l' acte d' affirmation n' a pas fait mention de l' absence ou autre emp êchement du maire qu' il rempla çait ; En quoi ce tribunal a viol é les r ègles de sa comp étence, commis un exc ès de pouvoir en cr éant une nullit é qui n' est pas dans la loi, fait une fausse application de l' article 11 de la loi du 28 flor éal an 10, et viol é les lois de la mati ère, en n' appliquant pas à un d élit l' également constat é les peines encourues par les pr évenus :

Par ces motifs, la cour casse et annule le jugement rendu, le 18 juillet dernier, par le tribunal de Saint-Mihiel, entre l' administration foresti ère et Jean-Baptiste TOUSSAINT ; et pour étre statu é conform ément à la loi, sur l' appel du jugement du tribunal correctionnel de Montm édi, renvoie les parties et les pi èces de la proc édure devant la cour royale de Metz.

Ordonne, etc.

Ainsi jug é et prononc é, etc., section criminelle, etc.

Nota. Le m ême jour, 31 janvier, cinq autres arr êts de cassation, fond és sur les m êmes motifs, ont annul é cinq jugements rendus par le m ême tribunal de Saint-Mihiel, entre l' administration des for êts et Richard LEGENDRE, Quentin RENAUX, Gabriel P ÉRIGNON, Louis BAILLY et Joseph GOBERT, lesquels attaqu és par les m êmes moyens, pr ésentent la m ême ouverture à cassation

Une affaire qui fera jurisprudence

L' affaire TOUSSAINT servira d' exemple et fera jurisprudence quant à l' autorit é d' un adjoint au maire en l' absence du maire. Elle est reprise, notamment en 1857, dans l' édition de « *Jurisprudence g énérale. Répertoire m éthodique et alfab étique de l' égislation de doctrine et de jurisprudence en mati ère de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public* » par les fameux fr ères DALLOZ Victor Alexis Désir é et Armand.

Dans cette affaire TOUSSAINT, s' agit-il de Jean-Baptiste TOUSSAINT qui a é t é maire de Senon en 1811 ou d' un homonyme ? L' histoire ne le dit pas.

Pascal et Laurence, mai 2009